

# SERVICE REGULATION

## AVIS

SR-041004-23

relatif à

**l'octroi d'une autorisation de fourniture  
d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale  
à la société Lampiris SA**

**donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du  
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché  
de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et  
l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en  
application de celui-ci.**

**04 octobre 2004**



Service Régulation  
Gulledelle 100  
1200 BRUXELLES  
Tél. : 02/775.76.91  
Fax : 02/775.76.79  
e-mail : energie@ibgebim.be

## I. EXPOSE PREALABLE

- L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale stipule dans son alinéa premier que :

*« Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »*

- Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté du 18 juillet 2002 (*Moniteur Belge.*, 06 novembre 2002).

Cet arrêté confie au Service régulation de l'I.B.G.E. –ci-après le « Service »- le soin d'instruire les dossiers de demande d'autorisation et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Ministre<sup>1</sup>.

- Par courrier daté du 28 mai 2004, la société Lampiris SA -ci-après dénommée le « demandeur »- a introduit une demande d'autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service.

Celui-ci est effectivement entré en possession du dossier le 1<sup>er</sup> juin 2004, et en a officiellement accusé réception, par un courrier du 8 juin 2004.

En date du 3 juin 2004, le Service a par ailleurs informé le Ministre de l'introduction de ladite demande, comme le prescrit l'article 8, § 3 de l'arrêté précité.

- A la suite d'un premier examen du dossier, le Service a, par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2004, demandé à obtenir des renseignements complémentaires ; ceux-ci avaient trait en particulier à l'organisation du demandeur, à son business plan ainsi qu'aux différents contrats passés entre le demandeur, son responsable d'équilibre et les resellers.

- A l'analyse des documents en réponse qui lui ont été fournis le 19 juillet 2004, le Service a souhaité obtenir des éclaircissements sur le contrat-cadre signé entre le demandeur et la société ONS Energie ainsi qu'une « *letter of comfort* » émanant de celle-ci.

- Cette seconde demande a été transmise en date du 7 août 2004 au demandeur, et précisée lors d'une réunion qui s'est tenue à la requête de celui-ci, le 9 août 2004.

- Les éléments attendus ont été transmis au Service en date du 20 septembre 2004.

---

<sup>1</sup> qui a l'Energie dans ses compétences.

## II. REMARQUE GENERALE

Le Service note que la société Lampiris SA a toujours fait preuve d'un souci de transparence et de coopération, à l'occasion de ses échanges de vues avec le Service, et qu'elle a répondu de manière adéquate aux demandes d'informations complémentaires qui lui ont été adressées.

## III. EXAMEN DES CRITERES

### 1. Concernant le critère général

Le demandeur dont le siège social est situé rue Monchamps, 33 à 4052 Beaufays est établi en Belgique, soit dans un pays faisant bien partie de l'Espace Economique Européen.

### 2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres en reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci, l'organigramme de ses services ainsi qu'une liste de ses activités principales.

Il ressort de l'examen de ces documents que le fonctionnement de la société, active à la fois dans le secteur de l'énergie et de la télécommunication, repose exclusivement sur les deux administrateurs dont l'expérience professionnelle dans le secteur électrique est réduite.

Toutefois, le demandeur ne prendra pas en charge les aspects techniques liés au marché de l'électricité.

Pour ce faire, il pourra en effet compter sur un intervenant extérieur, la société ONS Energie<sup>2</sup>, qui se chargera tant de l'approvisionnement en électricité que de la gestion de l'équilibre pour les clients du demandeur.

Cette société, très active sur le marché néerlandais, est d'ores et déjà reconnue par le gestionnaire du réseau de transport (ELIA) comme pouvant exercer le rôle de responsable d'équilibre.

En outre, pour développer ses activités au niveau commercial, le demandeur fera appel à des resellers et des dealers.

---

<sup>2</sup> La société ONS Energie fait partie de la société ONS Groep. Cette société est active dans l'environnement, l'énergie, le recyclage, la gestion de réseaux etc....En 2003, la société ONS Energie a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 25.000.000 €.

Enfin, s'agissant du traitement des plaintes, le demandeur -qui s'est affilié à l'Association Professionnelle de la Vente Directe<sup>3</sup>- prévoit de travailler avec un « call center » spécialisé.

Dans la mesure où le personnel propre du demandeur ne devrait donc assumer que les tâches liées à la gestion administrative de la clientèle (facturation, traitement des données, suivi de la législation,...), la structure du demandeur, bien que légère, devrait être suffisante.

### 3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis au Service les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a également joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni l'ensemble des documents garantissant que ni la société Lampiris SA ni les membres de son conseil d'administration n'ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature leur moralité professionnelle.

### 4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Le demandeur ayant été constitué récemment, une appréciation de ses capacités financières sur base de ratios (rentabilité, solvabilité, liquidité) n'est pas réalisable. En outre, pour les mêmes motifs, le demandeur n'a pu fournir les bilans annuels des trois derniers exercices.

Dès lors, la seule analyse possible des capacités financières repose sur le business plan du demandeur.

L'élaboration d'un business plan reposant sur des chiffres estimés et non réalisés, il est extrêmement délicat de se prononcer sur les capacités financières et la viabilité à moyen et long terme du demandeur. Tout au plus, peut-on juger du caractère réaliste des hypothèses de départ.

A cet égard, le Service n'a pas été convaincu par les versions successives du business plan remis.

En effet, les capacités financières du demandeur paraissent relativement faibles comparativement aux coûts prévus et pour faire face à d'éventuels problèmes de paiement<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Cet organisme dépend directement de la Fedis (Fédération belge des distributeurs). L'affiliation implique notamment pour la société membre le respect d'un code de déontologie strict et permet aux consommateurs de disposer, en cas de litige, d'une service de médiation gratuit.

De plus, le chiffre d'affaires lié à la fourniture d'électricité et les coûts évoluent d'un business plan à l'autre.

Si l'on peut considérer la variation du chiffre d'affaires comme positive puisque cela signifie que le retard lié à la procédure d'octroi de l'autorisation a été pris en compte, il n'en va pas de même au sujet de la diminution des coûts.

Certains de ceux-ci ont en effet été réduits de manière drastique dans la deuxième version du business plan ce qui ne laisse qu'une marge de manœuvre très limitée à la société.

C'est pourquoi le Service a souhaité qu'une « *letter of comfort* » émanant d'une société plus solide lui soit fournie.

ONS Energie a accepté d'adresser une telle lettre au demandeur, par laquelle elle s'est engagée à gérer les aspects techniques des activités du demandeur mais également, en cas de problèmes, à l'assister financièrement de manière à ce qu'il puisse poursuivre ses activités.

Grâce à cet engagement, le demandeur jouit donc d'une garantie financière suffisante pendant la période de démarrage de ses activités.

5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité

Le demandeur ne dispose pas de capacités de production électrique propres que ce soit en Belgique ou à l'étranger et n'est pas membre d'une bourse d'électricité. C'est également grâce à un contrat conclu avec la société ONS Energie<sup>5</sup> qu'il sera en mesure d'alimenter ses clients.

## IV. CONCLUSION

Le Service considère que, malgré des capacités propres limitées d'un point de vue technique et financier, le demandeur a apporté suffisamment d'éléments que pour satisfaire a priori aux conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002.

Il est dès lors proposé au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Lampiris SA pour une durée indéterminée.

\* \*  
\*

---

<sup>4</sup> même si le système de facturation prévu par le demandeur devrait permettre d'éviter au maximum les problèmes de liquidité liés aux « mauvais payeurs ».

<sup>5</sup> qui, elle, dispose de moyens de production et intervient en bourse.